

RAPPORT N° 97/6-61
au Conseil Municipal

OBJET

APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS
POUR LA CONCEPTION DU MOBILIER URBAIN DU TCSP

ELECTION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS

Par Délibération n° 96/4-11 en séance du 10 mai 1996, vous avez approuvé le Schéma Directeur du TCSP et du Réseau de Transport, et vous m'avez autorisé ce même jour par Délibération n° 96/4-12 à signer une Convention confiant à la SODIPARC le mandat de réalisation du TCSP.

Conformément au programme de réalisation du projet de TCSP, les études de conception du mobilier urbain de transport et du plateau piéton doivent être remises au maître d'oeuvre afin que ce dernier dispose de réponses architecturales, esthétiques et fonctionnelles à la mise en oeuvre de cette opération.

Dans ce cadre, il convient de recourir à la procédure de l'appel d'offres avec concours prévue à l'Article 302 du Code des Marchés Publics qui dispose notamment "qu'il est fait appel au concours lorsque les motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières...".

Par ailleurs, cette procédure prévoit l'intervention d'un jury pour l'examen et le classement des prestations ; l'audition des candidats et la formulation d'un avis motivé.

La composition de ce jury est la suivante, en référence aux Articles 302 et 279 du CMP :

- . Maire, Président, ou son représentant ;
- . cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- . un tiers de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du concours désignées par le Président du Jury ;
- . le Receveur Municipal, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

RAPPORT N° 97/6-61

A la suite de la désignation du lauréat, un marché d'études sera passé pour développer les études de design qui seront remises au maître d'oeuvre, lequel assurera la définition technique du mobilier et sa mise en oeuvre. La redevance due au lauréat pour la libre exploitation de son oeuvre, sera proposée par chaque concurrent et fixée dans le marché d'études.

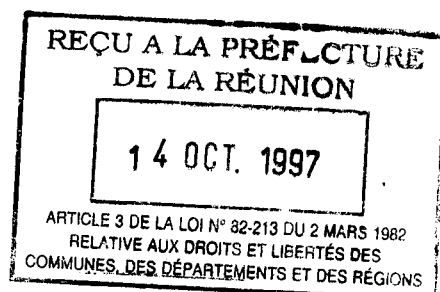
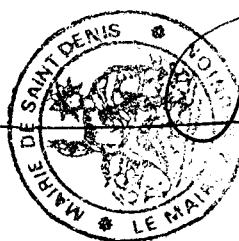
Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la SODIPARC à lancer la procédure d'appel d'offres avec concours pour la conception du mobilier urbain du TCSP ;
 - de désigner les membres (titulaires et suppléants) appelés à siéger au Jury de Concours ;
 - de fixer le montant de la prime à allouer aux auteurs des prestations les mieux classées comme suit :
- | | |
|-------------------|---------------|
| . au 1er | 40 000 F TTC, |
| . au 2ème | 30 000 F TTC, |
| . du 3ème au 5ème | 10 000 F TTC. |

Le Jury de Concours pourra toutefois proposer de ne pas accorder les primes en tout ou partie, si les prestations sont jugées non satisfaisantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT
LE PREMIER ADJOINT
Alain ARMAND**



**DELIBERATION N° 97/6-61
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 octobre 1997**

OBJET

**APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS
POUR LA CONCEPTION DU MOBILIER URBAIN DU TCSP
ELECTION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/6-61 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise la SODIPARC à lancer la procédure de l'appel d'offres avec concours pour la conception du mobilier urbain du TCSP.

ARTICLE 2

Procède à l'élection des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Jury de Concours. Les résultats du vote s'établissent comme suit :

DELIBERATION N° 97/6-61

| | |
|----------------------------|----|
| * Votants | 42 |
| * Bulletins blancs ou nuls | 0 |
| * Suffrages exprimés | 42 |
| * Suffrages obtenus | 42 |
| * Suffrages obtenus | ↓ |

- Membres titulaires

| | |
|---------------------|----|
| - Dominique RIVIERE | 42 |
| - Martine SUEUR | 42 |
| - Russel HOAREAU | 42 |
| - Ismaël SAFLA | 42 |
| - Alain ZANEGUY | 42 |

- Membres suppléants

| | |
|----------------------|----|
| - Françoise MOLLARD | 42 |
| - Jacques SIOU | 42 |
| - Gilbert GERARD | 42 |
| - Yasmine MOUNIER | 42 |
| - Catherine GIANANTE | 42 |

ARTICLE 3

Fixe le montant de la prime à allouer aux auteurs des prestations les mieux classées, comme suit :

| | |
|-------------------|---------------|
| . au 1er | 40 000 F TTC, |
| . au 2ème | 30 000 F TTC, |
| . du 3ème au 5ème | 10 000 F TTC. |

Le Jury de Concours pourra toutefois proposer de ne pas accorder les primes en tout ou partie, si les prestations sont jugées non satisfaisantes.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis,
le - 7 OCT. 1997

**POUR LE MAIRE ABSENT
LE PREMIER ADJOINT
Alain ARMAND**

